

Commune d'ESTAVAR 66800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 MARS 2026

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20260302-DCM2026-02-DE
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de votants : 7

Date de convocation : 02/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 02 mars à 19H00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Laurent LEYGUE, Maire. Séance retransmise sur Youtube et Facebook.

Présents : Abdelhaq Achemirou, Laurence Barnola, Bruno Cagny, Fabrice Calmont, Laurent Leygue, Paul Miffre, Sophie Verney

Absents Excusés : Alizée Desmet

Procurations : NEANT

M Bruno Cagny est élu secrétaire de séance.

DCM2026-02: Fixant le choix de la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents après avis préalable du comité social territorial.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Objet : Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE) pour la période 2026-2031 : adhésion et participation financière

Le Maire expose :

- que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation **MUTUELLE NATIONAL TERRITORIALE**, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2026-2031 ;

- que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- du temps de travail de l'agent, mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent ;
- de la rémunération de l'agent ou du grade de l'agent, mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la rémunération ou le grade de l'agent

- que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

• **Type de contrat : FACULTATIF**

• **Niveau(x) d'indemnisation : Niveau 1 (IJ 90%) & Niveau 2 (IJ 95%)**

• **Option(s) souhaitée(s) :**

• **Capital Décès-PTIA : Oui**

• **Capital Invalidité-Retraite : Oui**

• **Taux applicables aux garanties socle :**

• **Niveau 1 (IJ 90%) : 2.63 %**

• **Niveau 2 (IJ 95%) : 2.96 %**

• **Taux applicables aux options facultatives :**

• **Capital Décès-PTIA : 0.39 %**

• **Capital Invalidité-Retraite : 0.49 %**

• **2 niveaux de garanties** pour limiter les conséquences

financières en cas d'**incapacité temporaire de travail (ITT)** ou d'**invalidité permanente**.

2 OPTIONS FACULTATIVES pour compléter la couverture, selon les besoins individuels

• **Capital Décès-PTIA⁽¹⁾** équivalent à 100% du revenu annuel, pour protéger les proches de l'agent

• **Capital Invalidité retraite** équivalent à 6% du revenu annuel par année d'invalidité⁽²⁾, pour compenser la perte de revenus engendrée.

AFFICHE LE :

Commune d'ESTAVAR 66800

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20260302-DCM2026-02-DE
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 décembre 2025 suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE pour la période 2026-2031 et ce, aux conditions suivantes :

- de verser la participation financière aux agents souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :
 - * fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
 - * agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
 - * agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
 - * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
 - * agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

- de renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation de la Mutuelle Nationale Territoriale, selon les modalités suivantes : **8€ mensuel**.

La participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

- d'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Le Maire,
Laurent LEYGUE

